



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan

**MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALE**  
**« OUVERTURE des FOURRÉS à PRUNELLIERs de l'ÎLE de GROIX »**

Code : **BZ\_GRX1\_HE1**

**NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION**

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier composé d'une seule mesure : la nouvelle mesure agro-environnementale relative à l'ouverture des fourrés à prunelliers sur l'île de Groix.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

**L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :**

Les conditions d'engagement  
Les obligations générales à respecter  
Les contrôles et le régime de sanctions  
Comment remplir les formulaires

Notice nationale d'information sur les MAE

Les objectifs de la mesure  
Les conditions spécifiques d'éligibilité  
Le cahier des charges à respecter  
Autres indications spécifiques

Notice départementale BZ\_GRX1\_HE1

Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Fiches explicatives sur la conditionnalité des aides

Fiche explicative sur les exigences complémentaires « fertilisation » et « produits phytopharmaceutiques »

## 1 - Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à diversifier les milieux naturels rencontrés sur l'île de Groix en limitant l'expansion des fourrés à prunelliers, qui présentent une menace pour les habitats d'intérêt européen limitrophes (fermeture du milieu, propagation des incendies, refuge pour les lapins).

Elle accompagne les exploitants agricoles qui s'engagent à ouvrir les fourrés à prunelliers et à les maintenir ouverts en prairies permanentes sur la durée du contrat.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**Cette aide annuelle sera de 328,00 € par hectare et par an (3 années de pâturage et 4 années d'entretien).**

## 2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « Ouverture des fourrés à prunelliers ».

### **2.1 - Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation**

#### ***2.1.1 - Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible***

Ce dispositif est mis en œuvre dans le périmètre du site Natura 2000 « Ile de Groix » (code FR 53 000 31), à l'exclusion des surfaces couvertes par un habitat d'intérêt européen stable ou régressif (voir cartographie au 1 / 5 000e).

#### ***2.1.2 - Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation***

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure territorialisée « Ouverture des fourrés à prunelliers » que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 200 €, correspondant au montant plancher fixé par la région Bretagne. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

#### ***2.1.3 - Montant plafond***

Néant : pas de montant plafond.

### **2.2 - Les conditions relatives aux surfaces engagées dans la MAE territorialisée**

#### ***2.2.1 - Surfaces éligibles***

Les surfaces éligibles à cette action sont celles couvertes par des fourrés à prunelliers, en totalité ou en mosaïque avec d'autres milieux naturels. Ces surfaces sont déterminées et cartographiées lors du diagnostic initial, réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée. Elles peuvent porter sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles.

#### ***2.2.2 – Éléments du paysage***

Les exploitants s'engagent sur le maintien des éléments fixes du paysage déterminés et cartographiés lors du diagnostic initial (haies, bosquets, murets, talus, fossés, arbres isolés ).

#### ***2.2.2 – Espèces indésirables***

Les repousses des espèces ligneuses indésirables, ci-dessous, sont à éliminer mécaniquement, afin d'éviter l'infestation de la parcelle et leur prolifération : saules (*Salix sp.*), ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), bourdaine (*Frangula alnus*), chênes (*Quercus sp.*), genêt (*Cytisus scoparius*), prunellier (*Prunus spinosa*), ronces (*Rubus fruticosus*).

Les espèces non ligneuses indésirables dont l'expansion est à limiter mécaniquement, sont : rumex (*Rumex obtusifolius* et *Rumex crispus*), chardons des champs (*Circium arvense*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), liseron (*Calystegia sp.*).

### 2.2.3 – Diagnostic initial et structure agréée

Les surfaces éligibles à cette mesure sont déterminées et cartographiées lors du diagnostic initial.

Ce diagnostic est réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée et doit accompagner la demande.

Le diagnostic initial doit permettre de définir le couvert végétal dominant pour la surface à engager, notamment lorsque plusieurs couverts sont présents en mosaïque, et ainsi proposer la mesure adaptée.

La structure agréée pour établir le diagnostic initial et le programme de travaux est l'opérateur Natura 2000.

## 3 - Cahiers des charges de la mesure territorialisée

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-après. Elles sont composées à partir des engagements unitaires OUVERT 01 + HERBE 01 + HERBE 02 + HERBE 09, tels que définis dans l'annexe 1 de la note de service « mesures agro-environnementales » du 15 janvier 2008.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent, soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive).

(voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction).

### Le cahier des charges de la mesure « Ouverture des fourrés à prunelliers »

Obligations du cahier des charges  <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Modalités du contrôle		Sanctions	
	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>Diagnostic de l'état initial et programme des travaux d'ouverture et d'entretien</b> : à faire établir par une structure agréée  Le programme de travaux doit permettre d'atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.  Le diagnostic est réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée et doit accompagner la demande.  Le programme de travaux d'ouverture et d'entretien doit être réalisé <u>avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande</u> .	Présentation du diagnostic initial et du programme de travaux	- Diagnostic de l'état initial - Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
<b>Programme de travaux d'ouverture</b> : à réaliser durant la première année du contrat et au maximum en 3 tranches durant la première année  <b>Méthode de travaux d'ouverture</b> : - gyrobroyage, avec ou sans exportation - ou arrachage (pour les plus gros ligneux) - ou travaux de type agricole - ou tronçonnage au ras du sol, pour les plus gros ligneux, avec exportation ou brûlage sur place des produits - ou débroussaillage manuel, avec exportation ou brûlage sur place des produits	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel	- Cahier d'enregistrement - Factures des travaux réalisés, si prestation extérieure	Définitif	Principale Totale
<b>Matériel</b> : matériel agricole, tracto-pelle, mini-pelle autorisés pour l'arrachage des prunelliers et des herbes de la pampa.  <b>Implantation d'une prairie ou d'un engrais vert</b> : autorisé la première année après les travaux d'ouverture ; la plante utilisée est déterminée dans le programme de travaux.				
<b>Programme de travaux d'entretien (après ouverture)</b> : <b>Fréquence</b> : à réaliser chaque année, pendant 4 ans, de la 2 <sup>e</sup> à la 5 <sup>e</sup> année du contrat  <b>Méthode</b> : fauchage ou gyrobroyage, avec ou sans exportation  <b>Matériel</b> : matériel agricole, à l'exclusion de matériel de type travaux publics (tracto-pelle, mini-pelle)  <b>Labour et travail superficiel du sol interdit à partir de la troisième année du contrat</b> sauf travaux prévus dans le plan	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel (absence de repousses ligneuses dont le diamètre est supérieur à 2 cm)	- Cahier d'enregistrement - Factures des travaux réalisés, si prestation extérieure	- Réversible au 1 <sup>er</sup> constat - Définitif au 2 <sup>e</sup> constat	Principale Totale

de gestion pastorale				
<b>Période d'intervention pour les travaux d'ouverture :</b> autorisé <u>du 1er août au 15 mars</u> <b>Période d'intervention pour les travaux d'entretien :</b> autorisé <u>du 15 juin au 31 mars</u>	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils par tranche de 15 jours d'avance ou retard
<b>Eléments du paysage (haies, bosquets, murets, talus, fossés, arbres isolés) :</b> à maintenir tels que définis et cartographiés dans le diagnostic initial	- Contrôle visuel		Définitif	Principale Totale
<b>Désherbage ou débroussaillage chimique :</b> absence totale	- Contrôle visuel (absence de traces)		Définitif	Principale Totale
<b>Fertilisation azotée totale maximale :</b> 50 kg / ha / an (hors apports par pâturage)	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale
<b>Fertilisation azotée minérale :</b> interdite	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale Totale
<b>Epandage de boues d'épuration :</b> interdit <b>Epandage de compost d'origine agricole :</b> autorisé	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
<b>Amendements magnésiens et calciques :</b> interdit	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Définitif	Secondaire Totale
<b>Plan de gestion pastorale :</b> à faire établir par une structure agréée Le plan de gestion pastorale doit être réalisé <u>avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande</u> . La structure agréée pour établir le plan de gestion pastorale est l'opérateur Natura 2000. Il porte sur toute la surface ouverte et entretenu. Le plan de gestion pastorale précise la gestion pour chaque unité pastorale et pour chaque année ; il peut être adapté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques. Le plan de gestion pastorale précisera : - Les années durant lesquelles le pâturage est requis - La période durant laquelle le pâturage est autorisé - le chargement moyen (en UBG / ha) - l'installation et le déplacement des points d'eau - les conditions d'affouragement - travaux culturaux autorisés <b>Le chargement moyen / ha ne pourra excéder 0,8 UGB / ha durant la période autorisée de pâturage</b>	Présence et contenu du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
<b>Mise en œuvre du plan de gestion pastorale</b> NB : Chargement moyen = (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage effectif) / (surface en hectare x nombre de jours de pâturage autorisé)	- Contrôle du cahier d'enregistrement, comparé au plan des gestion pastorale - Visuel	- Cahier d'enregistrement - Plan de gestion pastorale	Réversible	Principale Totale
<b>Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions d'ouverture et d'entretien :</b> - identification da la surface engagée (n° de parcelle, n° de l'ilot PAC, surface correspondante) - travaux mécaniques : date méthode, moyen et matériel utilisé	- Contrôle du cahier d'enregistrement et du programme de travaux	- Cahier d'enregistrement - Programme de travaux	- Réversible aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats - Définitif au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale
<b>Enregistrement des pratiques de pâturage :</b> - identification da la surface engagée (n° de parcelle, n° de l'ilot PAC, surface correspondante) - pâturage : nombre d'animaux, types d'animaux, UGB correspondants, date d'entrées et de sorties des animaux	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	- Réversible aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats - Définitif au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale